



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

12 janvier 2017

Utilisation des indices de référence : l'AMF intègre de nouvelles bonnes pratiques dans sa doctrine

L'Autorité des marchés financiers (AMF) rappelle aux sociétés de gestion l'importance qu'il convient de porter à la rédaction de l'objectif de gestion, en particulier lorsqu'un fonds se réfère à un indice de référence, et elle met à jour sa doctrine afin d'intégrer des bonnes pratiques en la matière.

L'utilisation des indices de référence

L'AMF rappelle aux sociétés de gestion l'importance qu'il convient de porter à la rédaction de l'objectif de gestion, a fortiori lorsque le fonds se réfère à un indice de référence. Par ailleurs, l'AMF considère que la comparaison à un indicateur de référence, lorsque la stratégie de gestion le permet, est fortement souhaitable afin de permettre à l'investisseur de comprendre l'évolution de la valeur liquidative du fonds dans lequel il a investi par rapport à l'évolution du prix du marché de référence.

Une mise à jour de la doctrine

L'AMF recommande, notamment, aux sociétés de gestion qui gèrent des fonds dont l'objectif de gestion se réfère à un indice de référence, d'afficher de façon claire et précise la marge de manœuvre laissée au gérant pour investir différemment de l'indice. L'AMF recommande, par ailleurs, aux mêmes types de fonds d'élaborer un reporting à l'attention des investisseurs permettant de voir dans quelle mesure le fonds s'écarte ou se rapproche de son indicateur

de référence. Les documents de doctrine modifiés sont disponibles en téléchargement ci-dessous.

Les suites de l'étude de l'ESMA sur des potentiels « closet trackers »

En 2015, l'ESMA a mené une étude sur les fonds parfois appelés « faussement actifs » (ou « closet trackers ») en Europe. Cette pratique consiste à laisser penser aux investisseurs qu'un fonds est activement géré, alors qu'il présente, en réalité, des performances semblables à celles de son indice de référence, en termes de profil de rendement / risque, tout en prélevant un montant de frais proche de celui prélevé par des fonds mettant en œuvre une gestion réellement active. L'ESMA a sélectionné un échantillon d'OPCVM européens investis en actions et les a analysés selon une approche quantitative afin de pouvoir comparer les données des différents marchés et produits européens. L'ESMA a finalement listé un certain nombre de fonds européens susceptibles d'être concernés par cette pratique et les a communiqués aux régulateurs nationaux afin qu'ils puissent examiner le sujet de plus près. Après analyse des fonds français mis en évidence, l'AMF a considéré qu'ils ne constituaient pas des « closet trackers », notamment parce que les critères quantitatifs utilisés ne permettaient pas à eux seuls de pouvoir affirmer que des fonds étaient bien des « closet trackers ».

En savoir plus

- Position-recommandation DOC-2012-19 sur l'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des placements collectifs autogérés
- Position-recommandation DOC-2011-05 sur les documents réglementaires des OPC
- Position-recommandation DOC-2011-24 sur la rédaction des documents commerciaux et la commercialisation des OPC
- Communiqué de presse de l'ESMA du 2 février 2016 (ESMA/2016/165)

Mots clés

[INDICES DE RÉFÉRENCE](#)[EVOLUTION RÉGLEMENTATION](#)

SUR LE MÊME THÈME



CONTRÔLE SPOT

GESTION D'ACTIFS

26 novembre 2020

Synthèse des contrôles
SPOT sur
l'externalisation du
contrôle interne



ACTUALITÉ

GESTION D'ACTIFS

28 octobre 2020

Evolution des
procédures
d'agrément des SGP



ACTUALITÉ

GESTION D'ACTIFS

25 septembre 2020

Scénarios de
simulations de crise de
liquidité dans les fonds
OPCVM et FIA : l'AMF
se conforme aux
orientations de l'ESMA



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris
Cedex 02